

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 5, et des articles 6 et 15 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

76905

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3). Le projet de règlement vise également à remplacer la référence faite aux véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi par une référence aux automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, conseiller émérite en politiques et législations à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 581 996-1053 ou par courrier électronique à denis.bedard2@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, a. 3, par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi» par «les automobiles qualifiées au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o les véhicules d'entretien au sens du paragraphe 6 de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie,

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que tout service de radiologie rendu par un médecin et prescrit par un physiothérapeute, conformément à la section III du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4), soit considéré comme un service assuré aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, adresse électronique : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b)

1. Le sous-paragraphe ii du paragraphe *r* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, après «spécialisée», de « , un physiothérapeute ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76960

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures
(2021, chapitre 36)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, déontologie des courtiers et publicité — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce projet de règlement visent à déterminer les cas où un titulaire de permis n'a pas à envoyer ou à remettre un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD
